E. Règles spécifiques applicables au PAP « QE – Sports et Loisirs » (QE\_L)

# Art. 31 Champ d’application

La délimitation du plan d’aménagement particulier « quartier existant – sports et loisirs » est fixée en partie graphique.

On distingue les « quartiers existants – loisirs »:

* L1 (aires de jeux);
* L2 (sports);
* L3.1 (camping – logement temporaire et sanitaires);
* L3.2 (camping – y compris accueil et restauration);
* L3.3 (la Sapinière);
* L3.4 (la Sapinière 1);
* L4 (Hosingen);
* L5 (parc).

# Art. 32 Type des constructions et aménagements

1. Excepté le quartier existant « sports et loisirs » L5, tout quartier existant « sports et loisirs » (L1, L2, L3.1, L3.2, L3.3, L3.4, L4) peut accueillir des aménagements, y compris des petits équipements, propres aux activités de plein air, sport, promenade pique-nique et jeux.
2. En quartier existant L5, seuls sont autorisés des aménagements légers temporaires, y compris des équipements légers temporaires, des tentes temporaires ainsi que des constructions légères non fixées au sol de façon permanente pour les seuls besoins d’une activité temporaire.
3. Les quartiers existants « sports et loisirs » L2 peuvent accueillir des bâtiments, infrastructures et installations relatives aux activités de sport. Sont autorisées des constructions en ordre contigu ou non contigu.
4. Les quartiers existants « sports et loisirs » L3.1 peuvent accueillir des logements mobiles ou fixes servant au séjour temporaire, occasionnel ou saisonnier de personnes ainsi que les installations sanitaires y relatives.
5. Les quartiers existants « sports et loisirs » L3.2 peuvent accueillir outre les activités autorisées en zone L3.1:

* le(s) logement(s) de service à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance du camping;
* les structures d’accueil;
* la restauration;
* les structures de ravitaillement/petit commerce nécessaires à l’exploitation d’un camping.

Sont autorisées des constructions en ordre contigu ou non contigu.

1. Dans les quartiers existants « sports et loisirs » L3.3 (La Sapinière) toute nouvelle construction principale est interdite. Les constructions existantes peuvent être rénovées, transformées et reconstruites. En cas de reconstruction, l’implantation et le gabarit des constructions resteront les mêmes que ceux des constructions existantes.
2. Les quartiers existants « sports et loisirs » L3.4 (la Sapinière 1) sont réservés aux activités sportives et récréatives de plein air. Sont autorisées les aménagements et équipements, propres aux activités de la zone (piscine, terrain de sport, mobilier urbain).
3. Les quartiers existants « sports et loisirs » L4 peuvent accueillir des bâtiments, infrastructures et installations relatives aux activités autorisées. Sont autorisées des constructions en ordre contigu ou non contigu.
4. Les emplacements de stationnement en quartier existant « sports et loisirs » (L1, L2, L3.1, L3.2, L3.3, L4) seront exclusivement à ciel ouvert.

# Art. 33 Implantation des constructions

1. Champs d’application

Le présent article est applicable en PAP QE L1, L2, L3.1, L3.2 et L4.

1. Alignement

L’alignement des constructions sera fixé en fonction des lignes de force du terrain, de l’implantation des bâtiments voisins et de l’affectation visée; ceci sous condition que la visibilité soit garantie.

1. Recul antérieur

A défaut d’un alignement voisin (alignement de référence) ou d’un alignement à fixer en fonction des lignes de force du terrain, le recul minimum par rapport à la limite de parcelle (recul antérieur) de toute nouvelle construction est de minimum 3m; ceci sous condition que la visibilité soit garantie.

Les constructions sont à implanter de manière à assurer l’accès aux services de secours.

1. Recul latéral

Le recul de toute nouvelle construction par rapport à la limite latérale doit être soit nul, soit égal ou supérieur à 3m.

1. Recul postérieur

Le recul de toute nouvelle construction par rapport à la limite postérieure doit être égal ou supérieur à 5m.

1. Distance entre bâtiments

La distance entre deux bâtiments situés sur le même fonds doit être nulle ou égale ou supérieure à 6m (dépendances non considérées).

La distance entre constructions est mesurée à partir du milieu d'une des façades, perpendiculairement à l'autre. Au point le plus rapproché, la distance entre les constructions ne peut pas être diminuée de plus de 1m.

# Art. 34 Gabarit des constructions

1. Champs d’application

Le présent article est applicable en PAP QE L1, L2, L3.1, L3.2 et L4.

1. Toute construction et reconstruction est caractérisée par des volumes simples et des matériaux de structure et de teinte sobre. Les aménagements extérieurs sont à concevoir dans un esprit d’intégration au paysage.
2. Niveaux

* En quartier existant « sports et loisirs » L1 et L3.1 le nombre de niveaux pleins hors sol et sous-sol est limité à 1 (un);
* En quartier existant « sports et loisirs » L2, L3.2 et L4, le nombre de niveaux pleins hors sol est limité à 2 (deux), le nombre de niveaux sous-sol est limité à 1 (un).

1. Hauteur

En quartier existant « sports et loisirs » L2, la hauteur maximale hors tout des constructions est fixée à 12m mesuré par rapport au terrain naturel.

* En quartier existant « sports et loisirs » L1 et L3.1, la hauteur hors tout des constructions est limitée à 5m mesuré par rapport au terrain naturel.
* En quartier existant « sports et loisirs » L3.2, la hauteur des constructions est à fixer en référence aux hauteurs des bâtiments voisins:
  + soit en continuité avec les bâtiments adjacents avec une tolérance de 1m en plus ou en moins sans pour autant dépasser les hauteurs maximales définies ci-après;
  + soit de façon à établir la liaison entre deux bâtisses de hauteur différente;

A défaut de bâtiments voisins, les hauteurs maximales admissibles sont fixées comme suit:

* + la hauteur maximale à la corniche est fixée à 7,50m;
  + la hauteur maximale au faîte est fixée à 12m.
* En quartier existant « sports et loisirs » L4, la hauteur maximale hors tout des constructions est fixée à 8m mesuré par rapport au terrain naturel.

Pour les volumes secondaires et/ou de raccordement avec toitures plates ou à un versant, la hauteur maximale hors tout est fixée à 6,50m.

# Art. 35 Forme des toitures

1. Champs d’application

Le présent article est applicable en PAP QE L1, L2, L3.1, L3.2 et L4.

1. En quartier existant « sports et loisirs » L1, L2, L3.1 et L4, toutes formes de toiture sont autorisées.
2. En quartier existant « sports et loisirs » L3.2, les constructions sont à couvrir de toitures à deux versants, avec ou sans croupes ou demi-croupes. Les pentes de toiture seront comprises entre 30° minimum et 43° maximum.

Les toitures plates ou à un seul versant (pentes de toiture limitées à 15°) sont autorisées dans les cas suivants:

* pour les volumes secondaires;
* pour les volumes de raccordement.

Les toitures plates peuvent être aménagées en toiture terrasse ou toiture jardin.